

gion." Je trouve qu'il faut être passablement présomptueux pour faire de semblables allégués. — Encore à la fin d'octobre dernier un employé de la corporation qui avait reçu l'ordre exprès de se faire vacciner ainsi que toute sa famille est venu me demander de les vacciner ; sur mon refus il est allé trouver un autre médecin, et neuf ou dix jours après six de ses enfants avaient la variole et deux étaient atteints de variole confluente, et le 7 novembre, ils ont été transportés par l'ordre du Bureau de Santé à l'hôpital civique. Après de telles faits, comment les fanatiques disciples de Jenner peuvent-ils faire de tels avancés ? *Pour plus de détails, s'adresser au No. 102, Rus St. Charles-Borrommé.*  
J. EMERY CODERRE.

#### Effets et accidents causés par la Vaccination.

Je n's que comme *personne* n'a le droit d'imposer par la violence ses croyances religieuses, ainsi *personne* n'a le droit d'imposer non plus celles de ses doctrines médicales, comme les Anglais veulent imposer leurs doctrines vaccinales sans même être certains de l'action préventive de la vaccine contre la picote. Cette prétention qu'ont Messieurs les Anglais, est aussi ridicule qu'absurde, de vouloir forcer ceux qui n'ont pas leur croyance de se faire vacciner quel qu'en soit le résultat. Malgré leur préventif (la vaccine) ne voient-ils pas les résultats de la vaccination depuis le mois d'avril, (huit mois) ? ont-ils réussi à empêcher la variole de sévir parmi la population ? Non. Les cas de picote et les accidents après vaccination sont trop nombreux pour faire croire un instant aux personnes intelligentes que la vaccination est un préventif de la variole, et *personne* n'a le droit d'imposer cette pratique. Je vais citer l'opinion d'un légiste et d'un jurisconsulte, le comte Zedwitz, de Berlin, qui adressa une note à ses collègues au sujet du droit que s'arrogent les Anglais et autres peuples d'imposer la vaccination obligatoire. Je cite le comte de Zedwitz qui s'adresse à ses collègues.

" Chers collègues, dit-il, je suis encore sous l'impression des débats qui ont eu lieu récemment à Berlin dans la commission de la vaccine ; et plein d'indignation contre les procédés scandaleux des vaccinateurs lesquels ont, de tout temps, dénaturé la vérité. Je voudrais, si mon âge me

le permettait, voyager de pays en pays, de ville en ville, à l'exemple de Pierre l'Ermite, pour prêcher la croisade contre cette épouvantable hérésie médicale, qui consiste à proclamer comme article de foi, l'empoisonnement de tous les organismes, par des matières infectes. Les vaccinateurs s'efforcent d'imposer partout cette fausse doctrine, et de vaincre, par l'obligation légale, la résistance que leur opposent les gens sensés. Les malheureux citoyens se voient donc dans la triste alternative ou de se laisser infecter, ou, s'ils résistent, d'être victimes de leurs convictions. Tout le monde n'a pas l'énergie morale nécessaire pour lutter ; on est obligé de fléchir sous le poids des pénalités, mais on n'obéit qu'en protestant plus énergiquement.

Quant à moi, malgré que je me crois tenu par ma position, de donner l'exemple du respect des lois, je n'ai jamais pu m'empêcher de faire entendre les plus vives protestations contre la doctrine de l'intervention de l'Etat en matière médicale. L'Etat n'a pas le droit de contraindre qui que ce soit, directement ou indirectement, à subir contre sa volonté l'opération vaccinale ou toute autre pratique médicale.

Evidemment, nulle société humaine ne peut subsister sans lois et sans respect des lois, mais à ce devoir des citoyens de respecter les lois, correspond pour les législateurs le devoir non moins impérieux de connaître et de respecter les limites de l'intervention de l'Etat ; de ne pas porter atteinte à la liberté individuelle ; de ne pas fouler aux pieds les droits naturels du citoyen ni les scrupules de conscience des dissidents, comme faisaient les despotes des temps passés. En cela les représentants du peuple ne les imitent que trop souvent ; l'histoire des parlements, surtout en Angleterre, en offre assez d'exemples. Cette limite nécessaire des droits de l'Etat s'applique, tout autant qu'aux convictions religieuses aux mesures qui concernent la médecine et l'hygiène publiques ; l'Etat n'a pas plus le droit de forcer les citoyens à accepter ses médecins et leurs doctrines que ses prêtres et leurs dogmes ; il ne peut obliger personne à se laisser transporter dans un hôpital, à accepter tel ou tel mode de traitement, et à plus forte raison à supporter des inoculations de virus quelconques, lors même que ces pratiques inoculatoires seraient unanimement reconnues inoffensives et bienfaisantes.

Si l'Etat s'arroge ce droit, il se rend coupable d'injustifiables abus d'autorité ; et